



# COMMUNE DE GRIES

56, rue Principale - B.P. 80016 - 67240 GRIES  
☎ 03 88 72 42 62 - Fax 03 88 72 14 54

## **ARRETE MUNICIPAL** **Relatif à la protection de l'environnement** **et la cohabitation de voisinage**

**Le Maire de la Commune de Gries**

**Vu** les articles L 131-1, L 131-2 et suivants du Code des Communes,

**Vu** les articles L 181-1, 181-38 du Code des Communes,

**Vu** l'article R 26-15 du Code Pénal,

**DANS LE SOUCI** de protéger l'environnement et la cohabitation de voisinage en zone habitée,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il est rappelé à la population que les propriétaires ou locataires à l'intérieur de l'agglomération sont tenus de balayer une fois par semaine la voie publique, les trottoirs et rigoles devant les habitations et jardins, de couper les branches qui débordent sur le trottoir.

#### **Article 2**

Il est rappelé également que la divagation des chiens est interdite sur la voie publique et que tout accident engage la responsabilité du propriétaire.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### **Article 3**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

## Article 4

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... sont interdits les dimanches et jours fériés et les autres jours avant 8 h et entre 12 h et 13 h et après 21 h.

## Article 5

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur,
- des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

## Article 6

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 21 h et 7 h, de 12 h à 13 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

## Article 7

Les propriétaires d'installations dégageant des odeurs incommodes pour le voisinage sont priés de nettoyer ces installations régulièrement pour éviter toute gêne à autrui.

## Article 8

L'incinération de produits dégageant une fumée incommode ou toxique est interdite, ainsi que le dépôt d'ordures ou des herbes de gazon en forêt ou en pleine nature, nous avons des conteneurs à votre disposition à votre déchetterie, qui a été aménagée près du chemin allant vers Weitbruch.

Conteneurs mis en place :

- verres,
- papiers, cartons,
- ferraille,
- combustibles,
- huiles usagées minérales et végétales,
- autres (gazon, branches),
- un emplacement est réservé aux frigidaires, machines à laver, piles.

**Les pneus ne sont pas acceptés**, c'est au vendeur de les reprendre ! En ce qui concerne **les batteries de voitures**, c'est également aux vendeurs de les reprendre pour une nouvelle réutilisation. **Le tri des déchets** par les usagers est obligatoirement à réaliser à la maison, avant de venir à la déchetterie. En ce qui concerne les **cartons**, il faut qu'ils soient bien pliés. De même pour les **branches d'arbres ou plants d'ornements** il faut les **mettre en fagots**, sinon tout est refusé ! En conséquence, la benne pour objets encombrants sera supprimée pour l'annexe de Marienthal.

L'autorisation de dépôts est limitée à un volume **ne pouvant dépasser 1,5 m<sup>3</sup>**.

### **Article 9**

Pour les déblais de démolition – gravats (béton, briques, terre) **supérieurs à 1,5 m<sup>3</sup>** qui ne peuvent être acceptés à la déchetterie, ainsi que pour les poutres bois, il faut **impérativement s'adresser à la mairie !**

### **Article 10**

Suite à l'ouverture de la déchetterie, notre ancienne décharge (vers Bischwiller) a du être fermée. Mais pour une bonne période, elle doit encore nous servir de réserve pour **les déblais importants**, qui ne pourront être déposés qu'avec **autorisation et contrôle municipal**. **Tout dépôt sans autorisation sera sanctionné !**

### **Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement Strasbourg-Campagne,
- M. l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Bischwiller,
- Affichée en Mairie,

Fait à Gries le 09 août 1993

Le Maire,  
Signé : Charles OTTMANN

**Nous prions les administrés de respecter ces mesures imposées pour le bien de tous.**